



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-110 ter

PUBLIÉ LE 11 MAI 2017

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant attribution de la dotation générale de décentralisation à la Région Hauts-de-France au titre de 2017.

PRÉFECTURE DE LA SOMME

Convention de délégation entre la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de région Hauts-de-France et la direction départementale des finances publiques de la Somme.

Convention de délégation entre la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France et la direction départementale des finances publiques de la Somme.

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Arrêté n° 42 / 2017 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais)

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité régional d'orientation des conditions de travail de la région des Hauts-de-France.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de région
Hauts-de-France

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Mission Suivie et
Performance budgétaires

Arrêté portant attribution de la dotation générale de décentralisation à la Région Hauts-de-France au titre de 2017

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 98,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 14,

Vu la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 et notamment son article 30,

Vu le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et autres infrastructures de services du réseau ferroviaire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 26 avril 2016, portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Vu la circulaire n° INTB170994N du 14 avril 2017 relative à la dotation générale de décentralisation des régions pour l'exercice 2017,

Vu la délégation des crédits de la dotation générale de décentralisation des régions, à partir du budget opérationnel du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ((Programme 119/domaine fonctionnel 0119-0501/Article d'exécution 50/Activité 0119010105A1), d'un montant de 77 546 975 €,

Vu l'arrêté du premier ministre du 25 avril 2017 nommant Mme Magali DEBATTE en tant que Secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er – Une dotation d'un montant de 77 546 975 € (Soixante-dix sept millions cinq cent quarante-six mille neuf cent soixante-quinze euros) est attribuée à la région Hauts-de-France au titre de la dotation générale de décentralisation pour l'année 2017.

Ces fonds seront versés au payeur régional de la région Hauts-de-France, par imputation sur le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (Programme 119/domaine fonctionnel 0119-0501/Article d'exécution 50/ Activité 0119010105A1).

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille (143, rue Jacquemars Gielée – BP 2039 – 59014 LILLE Cedex – courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr)

Article 3 – La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil régional Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 MAI 2017



Michel LALANDE



PREFET DE LA SOMME

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 23 janvier 2017.

Entre la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de région Nord-Pas de Calais-Picardie, représentée par **Monsieur Bénévise**, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Somme représentée par **Monsieur Martin**, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 102, 103, 111, 134, 155, 309, 333, 723, 724, 787, 790, FSE initiés par l'ex-DIRECCTE de Picardie.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et

l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la

qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

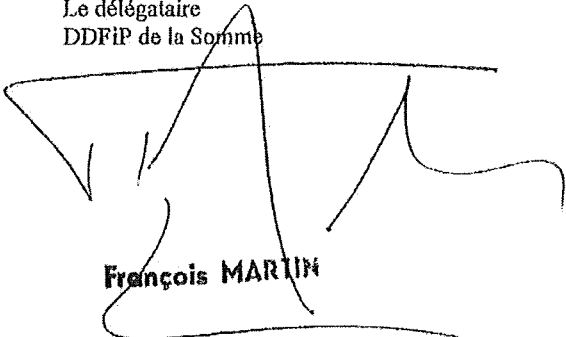
Fait, à Lille

Le 23 JAN 2017 Directeur Régional

Le délégant
DIREC Jean-François RENEVISE

Le délégataire
DDFiP de la Somme

OSD par délégation du préfet de la région
Hauts de France
en date du 23 janvier 2017

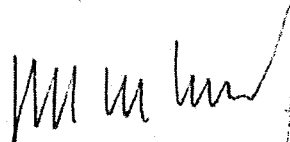


François MARTIN

Visa du préfet



Visa du préfet



Phylline DE MESTER



PREFET DE LA SOMME

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 23 janvier 2017.

Entre la direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Hauts de France, représentée par **Monsieur Bouvet**, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Somme représentée par **Monsieur Martin**, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes, 104, 124, 147, 157, 163, 177, 219, 303, 304, 309, 333, 723, 724.

Par ailleurs, le délégrant se substitue aux droits et obligations de l'ex-Direction Régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Picardie dont il poursuit l'exécution des actes qu'elle a initiés.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Amiens

Le - 7 MARS 2017

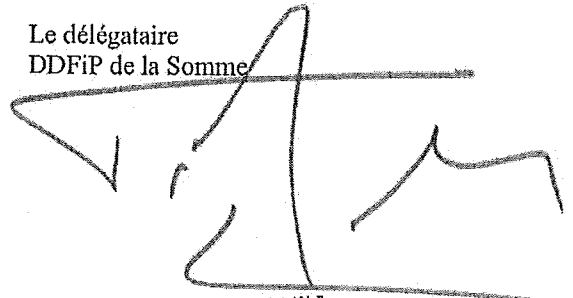
Le délégant
DRJSCS des Hauts de France

Le Directeur régional

André BOUVET

OSD par délégation du Préfet de la Région
Hauts de France
en date du 23 janvier 2017

Le délégataire
DDFiP de la Somme


François MARTIN

Visa du préfet



Visa du préfet


Philippe DE MESTER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 11 mai 2017

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 42 / 2017

**Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais)**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 282/2017 du 07 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°520/2017 du 02 mai 2017 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

CONSIDERANT les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

CONSIDERANT les avis favorables du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France et des membres de la commission de visite des gisements naturels de moules réunie le 10 mai 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : Date et lieux d'ouverture

La pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements selon le tableau suivant :

Zones de production Classement	Commune(s) concernée(s)	Gisements concernés
62.02	CALAIS	Tous gisements interdits à la pêche
62.03 C	SANGATTE	Tous gisements fermés à la pêche
	ESCALLES	Tous gisements fermés à la pêche
62.04 B	WISSANT	Gisement de Saint-Pô fermé à la pêche
	TARDINGHEN	Tous gisements fermés à la pêche
	AUDINGHEN	
62.05 B	AUDINGHEN	Tous gisements ouverts à la pêche
62.06 B	AUDRESSELLES	Tous gisements ouverts à la pêche : du lundi 15 mai 2017 au lundi 22 mai 2017 inclus du jeudi 1 ^{er} juin 2017 au jeudi 08 juin 2017 inclus du mercredi 14 juin 2017 au jeudi 22 juin 2017 inclus
	AMBLETEUSE	Tous gisements ouverts à la pêche
62.07 B	WIMEREUX	Gisement de la Pointe aux Oies fermé à la pêche à partir du lundi 15 mai 2017 Autres gisements ouverts à la pêche
62.08	BOULOGNE	Tous gisements interdits à la pêche (y compris l'extérieur des digues du port)
62.09 B	LE PORTEL	Gisement du Fort de l'Heurt fermé à la pêche à partir du lundi 15 mai 2017 Autres gisements ouverts à la pêche
	EQUIHEN	Tous gisements ouverts à la pêche

Pour les autres zones, la pêche à pied des moules, à titre professionnel ou de loisir, est interdite

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire sur une ou plusieurs zones.

Article 2 :

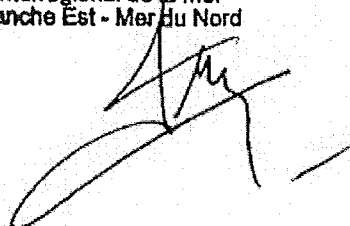
L'arrêté n° 90/2016 du 20 septembre 2016 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord



Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-Dml 62- 59
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais à Equihen Plage (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*
- Gendarmerie maritime vedette *Scarpe P604*
- Gendarmerie maritime *BSL* Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRM DIRM MT NPDCP
- Dossier



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité régional d'orientation des conditions de travail de la région des Hauts de France

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu l'article L.4641-4 du code du travail,

Vu le décret 2016-1834 du 22 décembre 2016 relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux,

Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Hauts de France,

ARRETE

Article 1er – Le comité régional d'orientation des conditions de travail de la région des Hauts de France comprend les membres désignés ci-dessous répartis en quatre collèges :

1 – au titre du collège des administrations régionales de l'Etat :

- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Hauts de France,
- Le directeur régional adjoint, chef du pôle Travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Hauts de France
- Le directeur-adjoint du travail, chargé du service santé et sécurité au travail au sein du pôle Travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Le médecin inspecteur régional du travail,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts de France,
- Le directeur de l'Agence régionale de santé de la région des Hauts de France,

2 – au titre du collège des partenaires sociaux :

Les représentants des salariés :

- *au titre de représentants de la Confédération Générale du Travail (CGT) :*

Monsieur Philippe DUTKIEWICZ, en qualité de représentant titulaire ;
Monsieur Dany COOLEN, en qualité de suppléant ;

Monsieur Philippe SAUVAGE, en qualité de représentant titulaire.

- *au titre de représentants de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :*

Monsieur Yves-Alain DURTESTE, en qualité de représentant titulaire ;
Madame Béatrice DRUELLE, en qualité de suppléante ;

Madame Solange SARRAT-LANGER, en qualité de représentant titulaire ;
Madame Gisèle RIGAUT, en qualité de suppléante ;

- *au titre de représentants de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :*

Monsieur Fabrice ROY, en qualité de représentant titulaire ;
Monsieur Frédéric WILLEM, en qualité de suppléant ;

Monsieur Roland MONEGER, en qualité de représentant titulaire ;
Monsieur Dominique CARRE, en qualité de suppléant ;

- *au titre de représentants de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :*

Monsieur Alain SALOME, en qualité de représentant titulaire ;
Monsieur Pierre-Richard BONTINCK, en qualité de suppléant ;

- *au titre de représentants de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :*

Monsieur Régis LOCUFIER, en qualité de représentant titulaire ;
Monsieur Philippe DUGAUTIER, en qualité de suppléant ;

Les représentants des employeurs :

- *au titre de représentants du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :*

Monsieur Jérôme LEFEVBRE, en qualité de représentant titulaire ;
Monsieur François DESERABLE, en qualité de suppléant ;

Monsieur Alain CUISSE, en qualité de représentant titulaire ;
Madame Sabah DAHMANI, en qualité de suppléante ;

Madame Isabelle MORENO, en qualité de représentante titulaire ;

Monsieur Michaël CLABAUX, en qualité de représentant titulaire ;

- *au titre de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :*

Monsieur Hervé OSTE, en qualité de représentant titulaire ;
Monsieur Patrick VANDAMME, en qualité de représentant titulaire ;

- *au titre de représentants de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :*

Monsieur Henry-Luc PRIMONT, en qualité de représentant titulaire ;
Monsieur Nicolas DUFOUR, en qualité de suppléant ;

- *au titre de représentants de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) :*

Monsieur Marc DROY, en qualité de représentant titulaire ;
Monsieur Emmanuel DALLE, en qualité de suppléant ;

3 – au titre du collège des organismes régionaux d'expertise et de prévention :

- Le directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Nord –Picardie ,
- Le directeur de l'Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail Hauts de France
- Le médecin du travail, coordonnateur régional santé et sécurité au travail de la mutualité sociale agricole
- Le directeur du comité régional de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics de la région des Hauts de France,

4 – au titre du collège des personnes qualifiées :

En tant que personnes physiques :

- Monsieur Dominique VILLA - Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire
- Monsieur Michel LETELLIER - Union des professions libérales
- Professeur Catherine DOUTRELLOT – CHU Amiens
- Professeur Sophie FANTONI – CHU Lille
- Docteur Jean-Pierre BOUCHEZ – Médecin du Travail
- Docteur Patrick DESOBRY – Médecin du Travail
- Madame Hélène PROUVOST - Epidémiologiste Santé Publique France- Cellule inter-régionale d'épidémiologie Hauts de France
- Monsieur Alain TRUGEON - OR2S Picardie

En tant que personnes morales :

- SANTE TRAVAIL HAUTS DE France
- AGEFIPH – Délégation régionale des Hauts de France

Article 2 – Le mandat des membres du comité désignés au titre des collèges des partenaires sociaux et des personnes qualifiées est d'une durée de 3 ans renouvelable.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 03 MAI 2017


Michel LALANDE